

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 199
Publié le 17 octobre 2023**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DU VAR

SOMMAIRE N°199 publié le 17 octobre 2023

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU VAR

- Arrêté Préfectoral n° DDTM/SEBIO/2023-81 du 17 octobre 2023 autorisant M. Nicolas COURBIS, représentant la société Sauv'Pêche, agissant pour le compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale, à effectuer des pêches de sauvegarde, sur le cours d'eau Le Caramy, dans et après la retenue de Sainte-Suzanne sur le territoire de la commune de Carcès.

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2023-115 du 17 octobre 2023 portant dérogation à l'interdiction d'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées définies à l'article L.411-2 du code de l'environnement au bénéfice du Parc national de Port-Cros (PNPC) pour procéder ou faire procéder à l'enlèvement de spécimens de Posidonie (feuille, faisceau, fleur, fruit, rhizome, racine) sur les communes de Hyères, Le Pradet, La Garde, Ramatuelle et La Croix-Valmer, puis l'acheminement, l'exposition, la conservation dans les locaux du PNPC, à compter de 2023 et jusqu'à fin 2028.

- Arrêté préfectoral N° DDTM/SAF/BCFSP/2023 – 142 du 16 octobre 2023 autorisant Monsieur GROULET Bernard pour le GAEC DE L'ANGIE à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

DIRECTION DES SÉCURITÉS

- Arrêté préfectoral n°2023-09-07 en date du 16 octobre 2023 portant création d'un agrément d'un centre de formation spécifique de sensibilisation à la sécurité routière

- Arrêté préfectoral n°2023-114 du 16 octobre 2023 portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

SOUS-PRÉFECTURE DE DRAGUIGNAN

- Arrêté préfectoral instaurant un périmètre de protection sur la commune de Saint-Tropez

CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERRIN Pierrefeu-du-Var

- Décision N°2023/10/228 portant constitution du collège de l'article L 3211-2 du code de la santé publique



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service eau et biodiversité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2023-81 du 17 octobre 2023
autorisant M. Nicolas Courbis, représentant la société Sauv'Pêche,
agissant pour le compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée
et la Société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale,
à effectuer des pêches de sauvegarde, sur le cours d'eau Le Caramy,
dans et après la retenue de Sainte-Suzanne
sur le territoire de la commune de Carcès**

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-6 à R. 432-11 ;

Vu l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1998 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/63/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/MPCA/2023-03 du 26 septembre 2023 donnant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBIO/2022-129 du 27 décembre 2022 prévoyant une pêche de sauvegarde lors de la vidange de la retenue du barrage de Carcès ;

Vu la demande d'autorisation exceptionnelle de pêche, déposée le 21 juillet 2023, par la société Sauv'Pêche, représentée par son responsable M. Nicolas Courbis dont le siège social est sis au 2440 route amirale de Joybert - 26500 BOURG LES VALENCE ;

Vu l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) du 26 juillet 2023 ;

Vu l'avis de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 01 août 2023 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 01 août 2023 ;

Vu l'avis de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FVPPMA) du 2 août 2023 ;

Considérant que pour ces activités, toutes les mesures nécessaires devront être prises afin de ne pas polluer le lac de Carcès dont l'eau est destinée à la consommation humaine et qu'en cas d'incident ou d'accident susceptible d'altérer la qualité de l'eau, la métropole TPM, la société des eaux Véolia et l'ARS devront en être immédiatement alertés ;

Considérant que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation exceptionnelle de pêche

La société Sauv'pêche, représentée par M. Nicolas Courbis, agissant pour le compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et la Société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale, est autorisée à effectuer des pêches de sauvegarde, sur le cours d'eau Le Caramy, dans et après la retenue de Sainte-Suzanne. Cette pêche sera effectuée dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : But de l'opération

Pêche de sauvegarde lors de la vidange de la retenue du barrage de Carcès autorisée par l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBIO/2022-129 du 27 décembre 2022.

Article 3 : Lieu de l'opération

Cours d'eau Le Caramy, dans et après la retenue de Sainte-Suzanne sur le territoire de la commune de Carcès.

Limite amont de la retenue si présence d'une poche résiduelle.

Limite aval : fosse de dissipation aval.

Article 4 : Espèces

Toutes les espèces de poissons et crustacés (dont écrevisses) présentes dans ces milieux.

Article 5 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Première campagne de pêche (pêche amont) :

- Nicolas Courbis, pêcheur professionnel, chef de pêche (senne/anode/épuiette),
- Léa Courbis, pêcheur professionnelle (senne/anode/épuiette),
- Patrick Lacoste, pêcheur professionnelle (senne/anode/épuiette),
- Jordan Ramoa (senne/épuiette), participe régulièrement à des pêches de sauvegarde,
- Bastien Laurans (senne/épuiette), participe régulièrement à des pêches de sauvegarde,
- Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Carcès (AAPPMA La Carçoise).

- Pantènes (viviers flottants),
- Caisses de manutention,
- Épuisettes,
- Équipements de levage (mini pelle, treuils, palans, filins et cordages),
- Trois véhicules 4 x 4 avec treuil.

L'utilisation des installations de pêche à l'électricité est subordonnée au respect des mesures compensatrices édictées par l'arrêté du Ministère de l'Agriculture du 02 février 1989 notamment avoir satisfait la vérification annuelle du matériel.

Article 8 : Destination de la population piscicole capturée

À l'exception des espèces figurant sur la liste mentionnée au 1° du I de l'article L. 411-5 du code de l'environnement, les individus vivants capturés par des méthodes non létales (pêche électrique notamment) et non prélevés pour analyses seront remis à l'eau sur le point de prélèvement ou dans un milieu apte à assurer leur survie (cas des pêches de sauvegarde) dès la fin de l'opération. Sauf prélèvements pour analyses, les individus capturés par des méthodes létales (pêche aux filets maillants notamment), les individus morts ou en mauvais état sanitaire seront détruits selon les procédures adaptées.

Article 9 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant le début des opérations, la déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, à la direction départementale des territoires et de la mer et au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques. Pour les opérations planifiées annuellement, la transmission du planning général des opérations, avant le début de la campagne et selon les mêmes modalités, pourra faire office de déclaration préalable.

Article 10 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures : à la DDTM, à la FVPPMA et à l'OFB. Si la période de validité de l'autorisation est supérieure à un an, il lui adresse un compte rendu annuel.

Deuxième campagne de pêche (pêche fosse de dissipation aval) :

- Nicolas Courbis, pêcheur professionnel, chef de pêche (senne/anode/épuiette),
- Léa Courbis, pêcheur professionnelle (senne/anode/épuiette),
- Patrick Lacoste, pêcheur professionnelle (senne/anode/épuiette),
- Jordan Ramoa (senne/épuiette), participe régulièrement à des pêches de sauvegarde,
- Bastien Laurans (senne/épuiette), participe régulièrement à des pêches de sauvegarde,
- deux personnes non encore définies,
- Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Carcès (AAPPMA La Carçoise).

Troisième campagne de pêche (remplissage de la retenue) :

- Nicolas Courbis, pêcheur professionnel, chef de pêche (senne/anode/épuiette),
- Léa Courbis, pêcheur professionnelle (senne/anode/épuiette),
- Jordan Ramoa (senne/épuiette), participe régulièrement à des pêches de sauvegarde,
- Bastien Laurans (senne/épuiette), participe régulièrement à des pêches de sauvegarde.

Quatrième campagne de pêche (pêche galerie de fond) :

- Nicolas Courbis, pêcheur professionnel, chef de pêche (senne/anode/épuiette),
- Léa Courbis, pêcheur professionnelle (senne/anode/épuiette),
- Jordan Ramoa (senne/épuiette), participe régulièrement à des pêches de sauvegarde,
- Bastien Laurans (senne/épuiette), participe régulièrement à des pêches de sauvegarde.

Article 6 : Période de validité de l'autorisation

Les opérations de pêche de sauvegarde se dérouleront sur une période de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Moyens et modes de capture

- Sennes,
- Verveux,
- Capetchades,
- Trabacs,
- Cordages, mousquetons nécessaires à l'armement des filets benthiques et pélagiques,
- Groupe de pêche électrique Efko Feg 2000 et/ou 3000 avec 200 mètres de câble anode,
- Groupe de pêche électrique Efko Feg 7000 avec 500 mètres de câble anode,
- Zodiac 2 m moteur 4 CV,
- Barque en aluminium,
- Barque plate moteur 8 CV,
- Barque 5 m vivier en aluminium,
- Oxymètre,
- Tables de tri,
- Poches-filet pour le stockage des poissons,
- Cuves, bacs flottants, bacs étanches et seaux,
- Bacs d'équarrissage,
- Poids lourd vivier 19 tonnes équipé de 7 cuves, capacité totale : 8000 litres,
- Deux remorques viviers compartimentés avec réserve d'oxygène, détendeurs, débitmètre et bulleurs,
- Bacs de stabulation avec kit aération 3 m³,

Article 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de la capture doit être présent et porteur de la présente autorisation, lors des opérations de capture.

Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 14 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 15 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

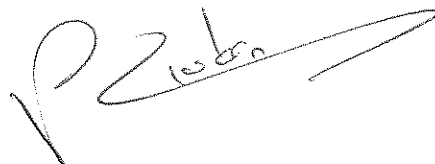
Article 16 : Publication et exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Il prendra effet à compter de sa parution et sera notifié au bénéficiaire.

Copie de cet arrêté sera adressée, pour information, au président de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait le, 17 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du service eau et biodiversité,



Olivier BIELEN



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2023-115 du
portant dérogation à l'interdiction d'enlèvement
de spécimens d'espèces végétales protégées
définies à l'article L.411-2 du code de l'environnement

17 OCT. 2023

au bénéfice du Parc national de Port-Cros (PNPC)
pour procéder ou faire procéder

à l'enlèvement de spécimens de Posidonie (feuille, faisceau, fleur, fruit, rhizome, racine)
sur les communes de Hyères, Le Pradet, La Garde, Ramatuelle et La Croix-Valmer,
puis l'acheminement, l'exposition, la conservation dans les locaux du PNPC,
à compter de 2023 et jusqu'à fin 2028

Le préfet du Var,

VU la directive européenne n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 109 ;

VU la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Var ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1 à L.411-3 et R.411-1 à R.411-14, et R.412-11 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.131-1 et son article R.132-10 ;

Adresse postale : Préfecture – DDTM/Service Eau et Biodiversité - CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public sur RV : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers
Téléphone 04 94 46 83 83
Courriel : ddtm-dep@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 09 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023/63/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature de monsieur le préfet du Var à monsieur Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023/63/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature de monsieur le préfet du Var à monsieur Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/MPCA/2023-03 du 26 septembre 2023 portant subdélégation de signature à des agents de la DDTM, notamment monsieur Olivier BIELEN, chef du service eau et biodiversité ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Var ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces végétales protégées du 24 août 2023, formulée par le Parc national de Port-Cros (PNPC), représenté par Monsieur Marc DUNCOMBE, en sa qualité de directeur du Parc national de Port-Cros ; demande composée du formulaire CERFA n°13 617*01 assorti de sa note explicative ;

VU la consultation du public menée du 21 septembre au 11 octobre 2023 inclus en application de l'article L.123-19-1 et l'absence d'observation formulée durant cette période ;

CONSIDÉRANT la note exposant les résultats de la mise à disposition du public ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, le projet est autorisé à des fins de recherche et d'éducation ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante pour éviter l'enlèvement ponctuel, en aucun cas destructeur ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire et son personnel expérimenté, de par ses activités et ses fonctions de protection, gestion et de conservation, est déjà autorisé à déroger à certaines interdictions de cueillette ou d'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

Le bénéficiaire de l'autorisation est Monsieur Marc DUNCOMBE, en sa qualité de directeur du Parc national de Port-Cros, établissement public du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

Le siège administratif est : Parc national de Port-Cros, 181 Allée du Castel Sainte Claire, BP 70220, 83406 HYERES cedex - département du Var, Provence-Alpes-Côte d'Azur, France.

Les personnes en charge d'appliquer la présente dérogation, dénommé ci-après « les mandataires », sont les agents du Parc national.

Au PNPC, parmi les mandataires, la référente technique de cette opération est :

- Magali VEYRAT, chargée de mission Culture et Interprétation des patrimoines

Les mandataires sont les seuls à réaliser les opérations logistiques d'enlèvement et de conservation.

Les mandataires ont en charge l'organisation et le suivi, y compris post-opération (rapport de synthèse, transmission de données, dans le cadre de la présente autorisation).

Toute autre personne hors PNPC (scientifiques, contractuels, vacataires, stagiaires, bénévoles, ...), venant en appui technique, permanent ou ponctuel, à cette opération, doit également appliquer les règles fixées dans la présente dérogation, sous la responsabilité et la présence d'un mandataire.

Article 2 : Nature de l'autorisation

Le bénéficiaire et ses mandataires, de par leur qualité, leurs activités et leur fonction de protection et de conservation, sont autorisés, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions d'enlèvement, de manipulation, d'exposition et de conservation de spécimens de l'espèce végétale protégée suivante :

| Nom commun | Nom scientifique | Quantité maximale / an | Description des spécimens |
|-------------------|-------------------------|-------------------------------|---------------------------------------|
| Posidonie | Posidonia oceanica | 20 | feuille rubanée séchée |
| Posidonie | Posidonia oceanica | 3 | faisceau |
| Posidonie | Posidonia oceanica | 5 | fleurs |
| Posidonie | Posidonia oceanica | 10 | fruit |
| Posidonie | Posidonia oceanica | 3 | rhizome vertical dressé |
| Posidonie | Posidonia oceanica | 3 | rhizome horizontal ligneux et rampant |
| Posidonie | Posidonia oceanica | 3 | racine |

Les spécimens de l'espèce répertoriée se présentent sous différentes formes et état de conservation. Le spécimen extrait de son lieu d'existence est étudié, exposé et conservé dans les locaux, ou ses annexes, si l'état de conservation le permet.

Lieu de l'opération :

Le bénéficiaire et ses mandataires sont amenés à réaliser cette opération sur les communes de Hyères, Le Pradet, La Garde, Ramatuelle et La Croix-Valmer.

Zone d'intervention :

L'opération de collecte et d'enlèvement s'effectue principalement sur les plages.

Modalités d'enlèvement :

Les spécimens de posidonie sont prélevés manuellement.

Transport des spécimens à titre exceptionnel :

- La présente autorisation tient lieu d'autorisation de transport des spécimens de Posidonie du secteur de prélèvement vers les locaux du PNPC.
- La dérogation autorise le déplacement temporaire des spécimens, avant et après l'exposition, en vue de l'acheminement vers le lieu de stockage.

- En cas de destruction par inadvertance de quelques espèces que ce soit, le motif devra être justifié dans le bilan d'intervention. En cas de blessures suite à l'intervention humaine, le spécimen sera transféré à un centre de sauvegarde habilité. Les frais éventuels sont à la charge du bénéficiaire.

Modalités de stockage et de conservation

La présente dérogation n'autorise pas la collecte/manipulation/l'enlèvement/le déplacement/la destruction d'espèces végétales vivantes ou mortes autres que la Posidonie.

En cas de destruction par inadvertance d'un spécimen à exposer ou à stocker, le motif devra être justifié dans le bilan annuel. Les frais éventuels sont à la charge du bénéficiaire.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

Article 3 : Durée et période d'intervention

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire pour une durée de six ans : 2023, 2024, 2025, 2026, 2027 et 2028.

Les interventions de récolte sont réalisées en plusieurs passages prévus dans l'année, tenant compte des phases de reproduction : l'absence de périodicité annuelle de la floraison qui débute vers octobre, maturité des fruits entre 4 et 9 mois, détachement des fruits d'avril à juin puis lâché de la graine après quelques jours de flottaison.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre de l'autorisation

Qualification des personnes amenées à intervenir :

Le bénéficiaire et ses mandataires, agents du PNPC, sont les seuls à intervenir sur l'opération d'enlèvement.

Information et communication

Les communes concernées et l'OFB sont prévenus au préalable du passage, 48 heures à l'avance, en précisant qu'il s'agit d'une opération autorisée par arrêté préfectoral.

Opération de collecte, de déplacement, de présentation et de stockage :

La manipulation des spécimens sera effectuée uniquement par le personnel du Parc.

Registre d'inventaire

Toutes les pièces justificatives de l'origine du spécimen sont conservées avec le registre d'inventaire.

Afin d'identifier le spécimen, doivent figurer (à minima) :

- les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce ;
- la forme de protection juridique dont elle bénéficie ;
- le nom du bénéficiaire de la dérogation à l'interdiction et la date de la dérogation ;
- le lieu, la date de découverte du spécimen ;
- le numéro d'inventaire qui doit être reporté sur le registre d'inventaire de la collection où doivent figurer, en face de chaque numéro, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce ainsi que l'origine du spécimen.

Installation de l'exposition/présentation au public

Lorsque les spécimens sont inclus dans une collection destinée à l'éducation du public, ils doivent être présentés dans des conditions de scénographie respectant les caractéristiques biologiques des espèces dans leur milieu et la réalité de la cohabitation des espèces entre elles, ou destinée à donner une information scientifique cohérente de façon apparente. Des fiches explicatives permettront la compréhension et l'interprétation de l'espèce dans son habitat.

Afin d'identifier le spécimen, devront figurer (à minima) à proximité du spécimen exposé (socle, étiquette, film, ...):

- les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce ;
- la forme de protection juridique dont elle bénéficie ;
- le lieu, la date de découverte du spécimen ;

La présente dérogation doit être disponible en version papier, à l'accueil par exemple, pour toute personne qui souhaiterait la consulter.

Les expositions permanentes de spécimens naturalisés doivent disposer de systèmes de protection des spécimens contre le vol, la destruction et les effets des rayonnements solaires et ultraviolets ainsi que de systèmes permettant le maintien de conditions de température et d'hygrométrie ambiantes compatibles avec leur conservation de longue durée.

Il est possible que certaines espèces ne soient pas exposées pour des raisons de disponibilité de l'espace ; dans ce cas, les spécimens non exposés sont conservés dans un local permettant de les protéger des effets des rayonnements solaires et ultraviolets dans un espace dont la température et l'hygrométrie ambiantes sont compatibles avec leur conservation de longue durée.

Le bénéficiaire est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

Article 5 : Mesures de réductions et d'accompagnement

En complément de l'opération identifiée dans la note explicative et des précautions qui seront prises, il est indispensable de participer à la conservation de cet habitat servant d'abris pour de nombreuses espèces.

- veiller à ne pas détruire les inflorescences groupées par 2 ou 10 sur un pédoncule radical aplati et long ;
- veiller à ne pas rendre vulnérable la formation du tapis épais nommé « matte » (plusieurs mètres d'épaisseur de rhizomes morts et vivants, de racines et de sédiment qui colmatent les interstices).

Certaines préconisations ou gestes simples peuvent permettre le maintien de conditions favorables à l'espèce :

- collecter des déchets et des plastiques proche de la zone de capture,
- limiter les intrants sur l'eau, en signalant les éventuelles pollutions constatées,
- veiller à ne pas détruire la végétation aquatique au moment du prélèvement,
- ne pas détruire les pontes des espèces autochtones,
- ne pas effectuer des collectes sur des zones affaiblies ou éparées de Posidonie,
- ne pas effectuer de collecte ou prélèvements d'autres espèces.

En complément des actions identifiées dans la note explicative, il est indispensable de participer à la connaissance de l'espèce : photos, géoréférencement,

Le bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que cette opération a été réalisée sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux dérogations d'espèces protégées.

Dans le cas d'opérations exemplaires pour la connaissance de la biodiversité et des habitats, le projet peut être l'occasion de réaliser des actions de communication/sensibilisation aux enjeux, à la prise en compte et à la conservation de la biodiversité concernée. Le bénéficiaire peut décrire alors le programme qu'il souhaite conduire, les publics "cibles" et les résultats attendus.

Le bénéficiaire valorisera et diffusera des connaissances par l'intermédiaire de publications de synthèse, d'articles scientifiques, de vulgarisations scientifiques et de communications pédagogiques afin de sensibiliser tous les acteurs à la protection de l'environnement, notamment des espèces animales et végétales du milieu terrestre et du milieu marin.

Article 6 : Documents de suivis et de bilans

Établis par les mandataires, et signé par le bénéficiaire, deux types de documents sont à produire et à communiquer à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var, en version modifiable sous LibreOffice (.odt, calc, ...) et au format pdf sur la boîte mail suivantes : ddtm-dep@var.gouv.fr

- La première année, un bilan annuel détaillé et complet des passages liés à l'opération engagée sur et via cette opération, transmis idéalement avant le 31 décembre de l'année courante, ou à défaut le 1er mars de l'année suivante (délai de rigueur).
- En fin d'opération (dernière année), est également communiqué un rapport, transmis idéalement avant le 31 décembre de l'année d'échéance, ou à défaut le 1er mars de l'année suivante (délai de rigueur).

Ils préciseront notamment le mode, la durée et les conditions de collecte, d'exposition, ses modalités de présentation et de conservation. Les modalités de classement et stockage seront précisées, si mise en œuvre.

Les accès grand public et ceux pour les utilisateurs identifiés permettent à chacun une consultation et une pleine exploitation à leur niveau.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité d'exposition ; si tel en est le cas, il devra en faire état dans le bilan.

Les données produites seront des données de propriété patrimoniale publique. Les données d'inventaire d'espèces animales seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le bénéficiaire. L'ensemble des données acquises-produites-obtenues dans le cadre du présent arrêté de dérogation seront transmises à la DREAL et à la DDTM.

Article 7 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valide à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) du présent arrêté, et jusqu'au 31 décembre 2028.

La durée de validité est conditionnée par la durée de l'opération, dans le cadre tel que présenté.

Quatre mois avant expiration de cette dérogation, son renouvellement peut être demandé à l'autorité compétente, par son bénéficiaire, sur la base d'un dossier argumenté, justifiant des modifications apportées au calendrier du projet et détaillant l'avancement de la mise en œuvre de l'action, prévues par le présent arrêté, ou demandant sa reconduction dans des termes qui seront précisés dans la note technique fourni par le demandeur, accompagné du CERFA.

Article 8 : Mesures de contrôles et sanctions encourues

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis, les bilans et le rapport de fin d'exposition.

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

L'office français de la biodiversité (OFB), ainsi que la DDTM du Var, devront être avertis par le bénéficiaire du démarrage de l'opération à chaque passage, au moins 48 heures (jours ouvrés) à l'avance, de préférence par courriel (mail ci-dessous).

OFB

Service départemental du Var
399, avenue Paul Arène
83300 Draguignan
sd83@ofb.gouv.fr

Préfecture du Var/DDTM83/SEBIO/BIODIV - DEP
Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie
CS 31209
83070 TOULON CEDEX
ddtm-dep@var.gouv.fr

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants doivent être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement. En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté le bénéficiaire s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, dont la suspension des travaux jusqu'à exécution complète des conditions imposées.

Modifications, suspensions, retrait, renouvellement : l'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au bénéficiaire n'était pas respectée. La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 10 : Exécution et transmission

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la protection des populations du Var, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au RAA de la préfecture du Var.

Le présent arrêté sera, en outre, transmis en copie :

- au président du conseil départemental du Var ;
- au président de l'association des maires du Var.

Fait à Toulon, le **17 OCT. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service eau et biodiversité



Olivier BIELEN



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SAF/BCFSP/2023 – 142 du **16 OCT. 2023**

autorisant Monsieur GROULET Bernard pour le GAEC DE L'ANGIE à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet du Var,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mars 2022 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département du Var, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les

conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24/07/2023 autorisant Monsieur GROULET Bernard pour le GAEC DE L'ANGIE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 16/10/2023 par laquelle Monsieur GROULET Bernard pour le GAEC DE L'ANGIE sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que Monsieur GROULET Bernard pour le GAEC DE L'ANGIE a mis en œuvre 2 opérations de tirs de défense simple entre le 24/07/2023 et le 15/10/23 avec comme résultat de nombreux hurlements de loup constatés aux abords du troupeau ;

Considérant que Monsieur GROULET Bernard pour le GAEC DE L'ANGIE a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions 70.26 et 73.16 du PSN susvisé, consistant en du gardiennage salarié, des chiens de protection ainsi que de l'investissement matériel pour des parcs mobiles ;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de tirs de défense simple, le troupeau de Monsieur GROULET Bernard pour le GAEC DE L'ANGIE a été attaqué 4 fois sur les douze derniers mois dans le département du Var, sans que la responsabilité du loup puisse être écartée (dont les 22/06/23, 25/06/23 et 14/09/23), et que ces attaques ont occasionné la perte de 16 animaux ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau de Monsieur GROULET Bernard pour le GAEC DE L'ANGIE par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur GROULET Bernard pour le GAEC DE L'ANGIE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de la biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies après avis technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'il ait suivi une formation auprès de l'OFB et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département du Var, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de AIGUINES ;
- à proximité du troupeau de Monsieur GROULET Bernard pour le GAEC DE L'ANGIE ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de AIGUINES ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense renforcée sont **réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense renforcée, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM). Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

ARTICLE 8 : Monsieur GROULET Bernard pour le GAEC DE L'ANGIE informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur GROULET Bernard pour le GAEC DE L'ANGIE informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur GROULET pour le GAEC DE L'ANGIE informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

Un arrêté préfectoral constatant que les conditions d'octroi de l'autorisation de tirs de défense renforcée demeurent réunies est dans ce cas adressé au bénéficiaire lui indiquant la reprise possible des opérations de tirs.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du

préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2023.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut être prolongé pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2024, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2025.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ces prolongations restent également conditionnées à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 15 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Var et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le

16 OCT. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Lucien GIUDICELLI



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU VAR

DIRECTION DES SÉCURITÉS

**SERVICE de l'ÉDUCATION et de la
SÉCURITÉ ROUTIÈRES**

Pôle Éducation Routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-09-07
en date du **16 OCT. 2023**

**portant création d'un agrément d'un centre de formation
spécifique de sensibilisation à la sécurité routière**

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-8 ;

Vu l'article L.211-1 du code des assurances ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 25 février 2004 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/49/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme la Directrice de cabinet de la préfecture du Var ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre GAURRAND reçue en Préfecture du Var le 09 octobre 2023, en vue d'être autorisé à exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé «**Activ Permis**» **situé 229 rue St Honoré, 75001 PARIS**, dispensant, à titre onéreux, la formation spécifique de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet du Var :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Pierre GAURRAND est autorisé à exploiter, sous le n° R23 083 0002 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé «**Activ Permis**» situé **229 rue St Honoré, 75001 PARIS** ;

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date d'insertion du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Il sera renouvelé sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Hotel Ibis, 934 Chemin des Adrets 83170 BRIGNOLES
- Ecole de danse, 22 avenue Carnot 83300 DRAGUIGNAN
- Plainitude, 11 avenue Roger Salengro 83130 LA GARDE

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément, et toute décision affectant sa validité, seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 26 juin 2012 précité.

ARTICLE 9 : Madame la directrice de cabinet du préfet du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 16 OCT. 2023
Le Délégué à l'Education Routière
du Var
Pour le préfet et par délégation,

Dominique THIEL

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-114 du 16 OCT. 2023

**portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/49/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame la Directrice de cabinet de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2020 autorisant Monsieur Gilbert CASSAR, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E2008300060 dénommé «**ECF SPS GRAND PUBLIC TOULON**», situé Avenue de Lattre De Tassigny – Immeuble Le Gounod - Bât C - 83000 TOULON ;

Vu le courriel de Monsieur Fabrice BEAU, Directeur Régional de ECF-SPS GRAND PUBLIC indiquant que cet établissement n'est plus exploité depuis fin 2021 et que l'agrément peut être retiré ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ce jour ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet du Var ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral du 27 juin 2020 autorisant Monsieur Gilbert CASSAR, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E2008300060 dénommé «**ECF SPS GRAND PUBLIC TOULON**», situé Avenue de Lattre De Tassigny – Immeuble Le Gounod - Bât C - 83000 TOULON est abrogé à compter de ce jour.

ARTICLE 2 :

Madame la directrice de cabinet du préfet du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Toulon,
Pour le préfet et par délégation,

Le Délégué à l'Éducation Routière
du Var


Dominique THIEL

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.f

**Arrêté préfectoral instaurant un périmètre de protection
sur la commune de Saint-Tropez**

Le Préfet du Var
Officier de la légion d'honneur

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-11-1, L. 226-1, L. 511-1 et L. 611-1 ;

Vu le Code de procédure pénale, et notamment ses articles 16, 20 et 21 ;

Vu le Code pénal, et notamment son article R 610-5 ;

Vu la loi N° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/50/MCI du 21 août 2023, accordant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, Sous-Préfète de l'arrondissement de Draguignan ;

Vu l'accord du Maire de Saint-Tropez (83), formalisé lors de la réunion du 20 septembre 2023, tendant à la participation des agents de la police municipale aux opérations prévues au présent arrêté ;

Vu la déclaration de manifestation « Braderie » faite le 28 août 2023 par l'association ESPRIT Village BP 169, 16 avenue Général LECLERC 83350 Saint-Tropez ;

Vu la saisine de la compagnie de gendarmerie nationale de Gassin/ Saint-Tropez en date du 05 octobre 2022 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du Code de la sécurité intérieure, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme en raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et la nécessité de mettre en œuvre les postures Vigipirate décidées par le gouvernement ;

Considérant que le Var est un département touristique à forte fréquentation et connaît un afflux important de population tout au long de l'année ;

Considérant que les 27, 28 et 29 octobre 2023, de 08h00 à 19h00 la commune de Saint-Tropez, station balnéaire accueille une braderie; que cet événement rassemble sur la totalité de sa durée environ **40 000** personnes et ainsi constitue un enjeu symbolique de première importance ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection durant cette manifestation ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète de Draguignan,

Arrête

Article 1^{er} : Les 27, 28 et 29 octobre 2023 de 08h00 à 19h00, il est instauré à Saint-Tropez (83) un périmètre de protection aux abords des rues figurant sur le plan en annexe.

Article 2 : Pour accéder dans le périmètre de la zone de sécurité, il est créé 11 points de contrôles d'accès matérialisés sur l'annexe A (tenus pour chaque point par des agents de sécurité privé et / ou des policiers municipaux) et énoncés ci-dessous :

- Rue Gambetta, côté Vasserot
- Rue Clemenceau avec une zone de contrôle au niveau de la salle Jean Despas, boulevard Vasserot,
- Rue Allard,
- Rue Miséricorde,
- Château Suffren,
- Quai Mistral,
- Rue Sibilli, après le marché couvert,
- Rue Quaranta,
- Intersection quais de l'Epi / Bouchard,
- Rue du 11 novembre 1918,
- Rue de la poste.

L'officier de police judiciaire sera en fonction à la brigade de gendarmerie nationale de Saint-Tropez qui se trouve dans le périmètre de protection rue Sibilli à Saint-Tropez (83):

Article 3 : La circulation des véhicules est interdite à l'intérieur de ce périmètre, sauf pour les véhicules de secours, Police nationale, police municipale, véhicules des services techniques nécessaires à la réalisation de la manifestation et aux véhicules que l'organisateur aura préalablement listés.

Article 4 : L'accès à ce périmètre est subordonné aux mesures de contrôle suivantes : détection de métaux, fouille des sacs par des agents privés portant une tenue vestimentaire ne prêtant pas à confusion avec celles des fonctionnaires de police ou des militaires de la Gendarmerie.

Ces contrôles seront réalisés selon les prérogatives réglementaires et placés sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire, territorialement compétent, tel que ceux mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du Code de procédure pénale.

En cas de refus de s'y soumettre, ces personnes ne seront pas admises à y pénétrer ou pourront être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du Code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code et l'article 21-2 pour les policiers municipaux (qui stipule que les policiers municipaux ont pour mission de seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire).

Article 5 : Sont interdits à l'intérieur de ce périmètre :

- Les articles pyrotechniques et pétards,
- Les pointeurs laser,
- Les aérosols,
- Les couteaux, cutter et tout objet tranchant,
- Les outils (marteau, pince, tournevis etc.),
- Les drones,
- Les armes de toute nature (y compris jouets ou imitations d'armes), des objets ou produits dangereux ou illicites,
- les objets non listés qui pourraient être considérés comme une arme par destination, la décision relevant de l'appréciation des agents privés de sécurité.

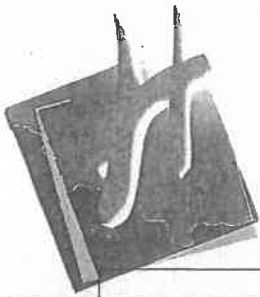
1. **Article 6 :** La sous-préfète de Draguignan, le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie départementale du Var et le maire de la commune de Saint-Tropez (83) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République.

Draguignan, le 16/10/2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Draguignan,



Myriam GARCIA



CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN
Quartier Barnencq
83390 PIERREFEU DU VAR

CENTRE HOSPITALIER
HENRI GUERIN

DECISION N° 2023/10/228

Pierrefeu

**PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

- 1°) – Madame le Docteur AUDRIN GIRAUD HERAUD Isabelle, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,
- 2°) – Madame GIRARDO Caroline, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,
- 3°) – Monsieur le Docteur DE PERETTI Hervé, Psychiatre.

Article 2 :

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le Mardi 17 Octobre 2023

Pour le Directeur et P.O.
L'Attachée d'Administration Hospitalière,

BIANCHINI Sabine